

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2020

62^{ème} année

N° 1454

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

18 Décembre 2019 Loi n° 2019-035 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.....44

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

20 février 2019

Décret n°068-2019 autorisant M. Yahefdhou Brahim El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne.....54

09 juillet 2019

Décret n°316 -2019 autorisant Mme. Mariem Cheikh Buh et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....54

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens à l'Extérieur

Actes Réglementaires

- 17 Décembre 2019** Décret n° 391-2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....54

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 08 Mai 2019** Décret n°203-2019 portant révocation, pour abandon de poste d'une Inspectrice de Police.....68
- 03 Juin 2019** Décret n°236 – 2019 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°075 - 2019 du 25/02/2019 portant nomination et titularisation des élèves commissaires et officiers de Police.....68
- 03 Juin 2019** Décret n°237 – 2019 portant nomination et titularisation de 15 élèves Inspecteurs de police.....69

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

- 01 Juillet 2019** Décret n°2019–140 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **SEPCO INDUSTRIES-SA**.....70

Ministère des Finances

Actes Divers

- 20 Juin 2019** Décret n°2019-117 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya de Nouakchott – Ouest au profit d'un complexe hôtelier dénommé **Mauriperle SARL**.....71
- 20 Juin 2019** Décret n°2019-118 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya du Trarza, au profit de la société **Al Areegh Investment Company SARL**.....71
- 20 Juin 2019** Décret n°2019-119 portant concession provisoire d'un terrain à Boutilimit (Trarza) au profit de la société **RIM –GAZ**.....72

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 05 Juillet 2019** Décret n° 2019 – 144 portant nomination de certains cadres au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.....72

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

- 01 Novembre 2019** Arrêté n°692 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.....73

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 25 Février 2019** Arrêté n° 00100 portant création et fonctionnement du Jury chargé de l'évaluation du Concours National d'Architecture relatif à la construction de l'Université du Tagant à Tidjikja.....73

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

05 février 2019 Arrêté n° 060 portant création d'une unité de coordination du projet Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest (UCP-REDISSE III).....74

Actes Divers

02 Juin 2019 Décret n°2019 -142 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire (CNLAA).....75

18 Septembre 2013 Arrêté n° 1742 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : Rachad/Kelida/ Dar Naim/Nouakchott.....75

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

11 Juin 2019 Décret n° 2019-113 portant nomination de certains fonctionnaires et agents non permanents au Ministère de l'Équipement et des Transports.....76

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

05 Février 2019 Arrêté n° 058 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline pour les fonctionnaires et agents de l'Université de Nouakchott AL Aasriya.....77

25 Février 2019 Arrêté n°00102 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°652 du 1er Août 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communications électroniques en Mauritanie..... 78

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-035 portant Code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET DE LA LOI

Article Premier : La présente loi a pour objet de définir les règles applicables à la pêche et à l'aquaculture dans les eaux continentales de la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux continentales, qu'il s'agisse des eaux du Fleuve Sénégal, de son lit et de ses affluents, des rivières, oueds, ruisseaux, marigots, mares, lacs, lacs de barrage, zones d'inondation, réserves d'eaux naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées, à l'exception des eaux salées ou saumâtres des estuaires et embouchures du Fleuve Sénégal que l'article 2 de la loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches range dans les eaux maritimes.

La présente loi n'est pas applicable aux eaux des étangs, canaux et fossés existants ou creusés dans les propriétés privées dans lesquelles les poissons qui vivent en eau douce ne peuvent pénétrer librement.

CHAPITRE 3 : DEFINITIONS

Article 3 : Aux fins de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par :

Agent de Contrôle : les agents énumérés à l'article 36 de la présente loi.

Pêche continentale : toutes activités visant à capturer des poissons et autres

organismes aquatiques dans des eaux continentales.

Pêche de subsistance est celle pratiquée sous la forme traditionnelle ; elle a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures.

Pêche commerciale est celle pratiquée dans un but lucratif.

Pêche à des fins de recherche scientifique ou technique est pratiquée pour l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et de leur environnement, des embarcations, des engins et autres matériels et technique de pêche.

La pêche exploratoire est celle pratiquée dans le but d'explorer la viabilité commerciale et la durabilité biologique de l'exploitation d'une ressource halieutique qui ne fait pas l'objet d'une pêche commerciale. La pêche exploratoire fait l'objet d'un suivi assuré par l'institution chargée des recherches océanographiques et des pêches.

La Pêche sportive est celle pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches, dans les zones qu'il aura fixées.

Aquaculture : la culture d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques crustacés et plantes aquatiques.

Aquaculture continentale : la culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques dans les eaux continentales, impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production.

Aquaculture de subsistance : l'aquaculture dont la production est destinée à l'autoconsommation.

Aquaculture commerciale : l'aquaculture pratiquée dans un but commercial.

Aquaculture scientifique : l'aquaculture continentale destinée à l'étude et à la connaissance des organismes aquatiques continentaux et de leur environnement.

Eaux continentales : les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares lagunes, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées.

Etablissement d'aquaculture : installation destinée à l'exploitation par le dépôt, la sélection, l'engraissement ou la production des espèces animales ou végétales aquatiques, à l'exception des activités traditionnelles. Un décret fixe les conditions spéciales auxquelles doivent répondre les établissements d'aquaculture.

TITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 4 : DU PRINCIPE DE PRECAUTION APPLIQUE A LA GESTION DES PECHERIES

Article 4 : Conformément au principe de précaution reconnu par le droit international, des mesures effectives de gestion prudente visant à prévenir la dégradation de l'environnement et des ressources sont prises à tous les stades des processus de gestion des pêcheries, notamment dans les pêcheries émergentes et sur les ressources sensibles pour lesquelles le niveau de connaissances scientifique et technique est faible ou inexistant.

CHAPITRE 5 : DES ORGANISMES AQUATIQUE CONTINENTAUX

Article 5 : Les organismes aquatiques continentaux constituent un patrimoine national que l'Etat a l'obligation de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, dans le cadre des dispositions de la présente loi. L'Etat définit, à cet effet, une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de

manière à préserver l'équilibre de l'habitat aquatique et des écosystèmes continentaux.

CHAPITRE 6 : DU DROIT DE PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALE

Article 6 : Le droit de pêche et d'aquaculture continentale appartient à l'Etat qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

L'Etat concède le droit de pêche et d'aquaculture continentale à ses nationaux et aux étrangers, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 7 : Conformément aux textes et conventions applicables, les frontaliers usagers habituels des eaux continentales mauritaniennes jouissent des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de la réciprocité de la part de leur Etat d'origine. Toutefois, pour des considérations relatives à la protection des intérêts nationaux (la préservation de l'ordre public, la protection de la ressource etc...), l'exercice d'un tel droit pourrait être limité ou supprimé par décret pris en conseil des ministres conformément à l'article 20 de la présente loi.

TITRE III : DE LA GESTION ET DE L'AMENAGEMENT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALE

CHAPITRE 7 : DE LA GESTION PARTICIPATIVE

Article 8 : Afin de mieux assurer le développement durable des organismes aquatiques continentaux, la loi encourage la gestion participative dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture continentale.

A cette fin, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentale stimule la création, au niveau villageois, de comités de gestion tant pour la pêche que l'aquaculture continentales.

Article 9 : Les comités villageois de gestion visés à l'article 8 ci-dessus :

- Aident le Ministre à établir les plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales à l'intérieur de leur périmètre ;
- contribuent à l'élaboration des mesures techniques applicables à la pêche continentale ou l'aquaculture continentale à l'intérieur de leur périmètre ;
- représentent les intérêts de leurs membres auprès de l'administration et des tiers ;
- aident à la mise en œuvre des plans d'aménagement et /ou de gestion et des mesures de conservation à l'intérieur de leur périmètre ;
- contribuent au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'aménagement.

CHAPITRE 8 : DES PLANS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALE

Section I : Dispositions communes

Article 10 : Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales prépare et révisé les plans d'aménagement et /ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture sur la base des données scientifiques disponibles et selon des procédures définies par décret.

Lors de l'élaboration ou de la mise à jour des plans d'aménagement et/ou de gestion, l'avis des comités locaux de gestion, des organisations professionnelles, des groupes d'usagers, des partenaires administratifs, scientifiques et économiques, est requis.

Article 11 : Les plans d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales pour une durée déterminée. Ils font l'objet de mesures de publicité.

A ce titre, le Ministre assure le contrôle, le suivi et l'évaluation des plans d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales. Il procède périodiquement à la mise à jour de la liste des pêcheurs, des aquaculteurs, des engins de pêche, des embarcations et des établissements d'aquaculture.

Article 12 : En conformité avec les dispositions des conventions et accords internationaux applicables, le Ministre chargé de la pêche et d'aquaculture continentales se concerté, lors de l'établissement des plans d'aménagement, avec les autorités compétentes des Etats avec lesquels la République Islamique de Mauritanie partage des stocks d'espèces, en vue d'une harmonisation des plans nationaux respectifs d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales fixe les caractéristiques techniques des établissements d'aquaculture et des engins de pêche continentale, la mesure des mailles, les tailles et poids minima des organismes aquatiques continentaux.

Section II : Dispositions particulières

CHAPITRE 9 : DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PECHE CONTINENTALE

Article 14 : Le plan d'aménagement de la pêche continentale doit notamment :

- Identifier les principales catégories de pêche continentale et leurs caractéristiques ;
- définir les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable à court et moyen terme pour chaque pêcherie ;
- définir le volume admissible de captures pour chaque pêcherie ;
- établir le bilan de l'état de l'exploitation de chaque pêcherie ;
- spécifier les mesures de réglementation de l'effort de pêche et

en particulier les mesures d'aménagement et de conservation pour chaque pêcherie.

CHAPITRE 10 : DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'AQUACULTURE CONTINENTALE

Article 15 : Le plan d'aménagement de l'aquaculture continentale doit notamment :

- Identifier les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- proposer le développement d'infrastructures et de services nécessaires aux aquaculteurs dans les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- indiquer la localisation des établissements aquacoles, ainsi que leur nombre et dimensions ;
- indiquer les types d'aquaculture pratiqués et les organismes aquatiques continentaux visés ;
- indiquer le tonnage de production ;
- définir les règles d'exploitation.

CHAPITRE 11 : DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALES

Article 16 : Il est institué, auprès du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, un organe dénommé Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales. Les attributions, la composition, et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Des comités locaux de gestion pourront être créés au niveau villageois par arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Les comités locaux de gestion assistent le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales dans l'élaboration, au niveau local, le suivi, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision des plans d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentale.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixés par arrêté.

TITRE IV : De L'EXERCICE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALES

Article 17 : L'effort de pêche désigne l'ensemble des moyens de capture mis en œuvre par le pêcheur.

Article 18 : L'effort de pêche et le volume des captures sont définis par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture continentales, sur avis de l'institution chargée de la recherche en matière de pêche et d'aquaculture.

CHAPITRE 12 : DES LICENCES DE PECHE ET D'AQUACULTURE CONTINENTALES

Article 19 : A l'exclusion de la pêche de subsistance qui reste libre, les activités de pêche et d'aquaculture dans les eaux continentales mauritaniennes sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche et d'aquaculture continentales ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet.

Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut pratiquer la pêche continentale ou l'aquaculture continentale sans être titulaire, personnellement ou par le biais d'un groupement dont il est membre, d'une licence ou autorisation de pêche ou d'aquaculture continentales délivrée dans les termes de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 20 : Pour l'application des dispositions de la législation sur la pêche et l'aquaculture continentales, des décrets

pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et le cas échéant des autres Ministres concernés, seront adoptés, en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

- La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales ;
- les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de refus ou de retrait des licences ou autorisations de pêche ou d'aquaculture continentales ;
- les différents types de licences de pêche ou d'aquaculture continentales ;
- les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche commerciale, scientifique, sportive et de subsistance, de l'aquaculture commerciale, sportive et de subsistance ;
- les procédures d'élaboration des plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
- les conditions de création, de mise en place et de fonctionnement des organes chargés de l'élaboration et du suivi du plan d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
- l'organisation et le mode de fonctionnement du système de contrôle et de surveillance de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
- les mesures de conservation, d'aménagement, de gestion des ressources, de conservation et de protection de l'intégrité des écosystèmes et de l'habitat aquatiques ;

- les procédures de dépôt et d'instruction des demandes de concession provisoire ou définitive pour l'exercice de l'aquaculture continentales, ainsi que les conditions d'octroi de celle – ci.

Article 21 : Les titulaires de licence de pêche ou d'aquaculture continentales sont soumis à l'obligation de respecter les conditions inscrites dans ladite licence.

Ces conditions peuvent concerner notamment :

- Le type et les caractéristiques des embarcations ;
- le type et les caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés ;
- la taille minimale des organismes aquatiques continentaux pouvant être capturés ;
- le volume admissible de captures ;
- les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- la fourniture d'information sur la quantité et la composition par organisme aquatique continental des captures réalisées ;
- les prescriptions techniques devant être mises en œuvre à l'occasion de l'implantation de l'établissement d'aquaculture ;
- les prescriptions techniques relatives au fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;
- le contrôle régulier concernant la salubrité des eaux utilisées ;
- le contrôle sanitaire régulier portant sur les installations comme sur la production ;
- la qualité et la quantité des eaux, tant de capture que de déversement, nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;

- la quantité potentielle de production de l'établissement d'aquaculture ;
- l'obligation d'informer dans les délais raisonnables l'administration compétente en cas d'apparition de maladies, d'agents pathogènes, de parasites ou de toxines ;
- l'obligation pour l'établissement d'aquaculture de disposer d'une autorisation préalable pour l'importation ou l'exportation d'organismes aquatiques vivants ;
- l'obligation pour l'établissement d'aquaculture de fournir des informations statistiques sur la production.

Article 22 : Les licences de pêche ou d'aquaculture continentales ne sont pas transférables.

Les investisseurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture continentales peuvent bénéficier des avantages fiscaux et des facilités administratives tels que prévus au code des investissements en vigueur. Le titulaire d'une exploitation aquacole qui a cessé ses activités est tenu d'informer immédiatement l'administration chargée de l'aquaculture sur les raisons de cette cessation. Lorsque la cessation d'activité est définitive, le site d'implantation fait retour au domaine public de l'Etat, sauf si le titulaire de l'autorisation de l'exploitation en est le propriétaire.

Article 23 : La délivrance d'une licence de pêche ou d'aquaculture continentales commerciales donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture continentales.

Article 24 : Le Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales tient deux registres de licences : le registre des licences de pêche continentale et le registre des licences d'aquaculture continentale.

Article 25 : Le prélèvement des eaux à des fins d'aquaculture est soumis à déclaration, autorisation ou concession, selon des seuils tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eaux, sur les écosystèmes aquatiques, des dangers pour la santé et la sécurité publiques ainsi que de l'intérêt général présenté par ces opérations. Les modalités de déclaration et d'autorisation sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et du Ministre chargé de l'eau.

Article 26 : Conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur, des concessions provisoires et/ou définitives de zones destinées à l'aquaculture peuvent être accordées, après avis favorable du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, par l'autorité compétente, aux personnes physiques ou morales qui en feront la demande.

Article 27 : Les concessions provisoires et les concessions définitives accordées aux investisseurs étrangers, peuvent être accompagnées de conditions spécifiques liées à la conformité de telles concessions avec l'ordre juridique interne mauritanien.

CHAPITRE 13 : DE LA PROTECTION DES ORGANISMES AQUATIQUES CONTINENTAUX EN DANGER

Article 28 : La pêche et la commercialisation d'organismes aquacoles continentaux peuvent, s'il ya lieu, faire l'objet d'un Accord international avec les parties concernées en vue de leur préservation.

CHAPITRE 14 : DES AIRES PROTEGEES

Article 29 : Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales peut créer par arrêté des aires protégées dans lesquelles la pêche et/ou l'aquaculture continentales sont interdites ou autorisées sous certaines conditions. A cette fin, il consulte obligatoirement les comités

locaux de gestion ainsi que les organisations professionnelles concernées, les partenaires administratifs, scientifiques et économiques et tous les groupes d'usagers ayant un intérêt légitime dans l'utilisation et la gestion des organismes aquatiques continentaux.

Il publie la liste des aires ainsi protégées. Cette liste comprendra, outre les noms des aires protégées, leurs périmètres respectifs ainsi que les mesures de conservation concrètes applicables.

CHAPITRE 15 : DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DANS LES COURS D'EAU

Article 30 : Avant d'autoriser ou d'entamer des opérations de barrage, dévirage, captage, pompage direct ou indirect d'eau susceptibles de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques continentaux, et plus généralement tous travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture continentales, l'administration compétente doit recueillir l'avis préalable de l'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture continentales.

TITRE V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 16 : DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

Article 31 : En matière de pêche continentale sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou d'une amende de 2000 à 20.000 ouguiyas (N-UM) :

- le défaut de licence, de permis, d'agrément technique ou d'autorisation de pêche ;
- la détention ou l'utilisation de filets fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi filaments ou de matériau non biodégradable ;
- l'emploi d'engins fabriqués avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins ;
- l'exercice ou la tentative d'exercice d'un type de pêche non autorisé ou ne correspondant pas à la licence ou à l'autorisation détenue ;
- la pêche ou la tentative de pêche dans les zones prohibées ;
- le non – respect des normes relatives aux dimensions ou aux poids des captures ;
- le barrage ou la clôture à des fins de pêche et de façon permanente du lit des cours d'eau ;
- la capture ou la rétention d'espèces biologiques dont la pêche est interdite ;
- la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation des espèces dont la taille ou le poids sont inférieurs aux minima autorisés ;
- le déversement dans les eaux continentales de matières susceptibles de nuire aux organismes aquatiques continentaux ;
- la non dénonciation des infractions, la dissimulation ou la destruction des éléments de preuve ;
- la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcation, d'engins ou de filets appartenant à autrui ;
- le refus de déclarer les captures ou de donner une fausse information sur les captures ;

- la violation de toutes autres prescriptions relatives à la pêche continentale.

Dans le cas de l'exercice ou de la tentative d'exercice d'un type de pêche non autorisée ou ne correspondant pas à la licence détenue, le contrevenant peut en outre être condamné à une pénalité pécuniaire égale à la valeur marchande du chargement potentiel de son embarcation de pêche.

Article 32 : En matière d'aquaculture sont punis d'un emprisonnement de 10 jours à quatre mois ou d'une amende de 5000 à 50.000 ouguiyas (N-UM) :

- L'introduction sans autorisation de certaines espèces tels les organismes aquatiques continentaux génétiquement modifiés ou non indigènes ;
- l'utilisation de produits toxiques ;
- l'utilisation des produits prohibés, notamment les produits dangereux et les produits pharmaceutiques non autorisés dans le procédé d'élevage aquacole ;
- l'implantation concentrée d'élevages associés ou intégrés dont les déchets peuvent générer la pollution des cours et plans d'eaux ;
- l'exercice de l'aquaculture dans les aires protégées sans autorisation ;
- le déversement dans les eaux des établissements aquacoles des matières susceptibles de nuire aux organismes aquatiques continentaux ;
- la non transmission des informations relatives à l'activité aquacole à l'administration chargée de l'aquaculture.

Article 33 : Sont punis :

- d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou d'une amende de 3000 à 10.000 ouguiyas (N-UM) le refus de coopérer avec un agent de contrôle ;

- d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 90.000 ouguiyas (N-UM) l'agression ou la menace contre un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions, la résistance ou l'entrave au contrôle.

Article 34 : Les sanctions prévues aux articles précédents sont portées au double en cas de récidive ou lorsque l'infraction a été commise sur un agent de contrôle. Il en est de même lorsque le contrevenant est sous le coup d'un procès – verbal transactionnel datant de moins de douze (12) mois.

Il ya récidive lorsque dans les douze mois précédant le délit, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction à la réglementation en vigueur sur la pêche ou sur l'aquaculture continentales.

Article 35 : Les peines prononcées en répression des infractions à la présente loi sont assorties, le cas échéant, de peines complémentaires de saisie ou de confiscation du produit de l'infraction et du matériel, s'il ya lieu, ayant servi à sa commission. Ces peines sont obligatoirement prononcées lorsque le produit ou le matériel susvisé est constitué d'explosifs de substances toxiques, des produits ou engins prohibés, dangereux ou non autorisés.

CHAPITRE 17 : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 36 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- les agents assermentés de l'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
- les officiers de police judiciaire ;
- tous agents habilités à cet effet.

Ces agents sont ci – après désignés par l’expression « agents de contrôle ».

Article 37 : Dans l’exercice de leurs fonctions, les agents de contrôle doivent porter sur eux des signes distinctifs et un document officiel attestant leur identité et leur mandat.

Article 38 : En vue de garantir l’exécution des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, les agents de contrôle sont habilités à :

- inspecter l’embarcation, les captures et engins de pêche ;
- inspecter les établissements d’aquaculture ainsi que les organismes aquatiques ;
- ordonner aux pêcheurs et aux aquaculteurs de présenter leur licence, permis ou autorisations de pêche ou d’aquaculture.

Article 39 : Lorsqu’ils ont des raisons de suspecter qu’une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application a été commise, les agents de contrôle peuvent, même en l’absence d’un mandat spécial à cet effet ;

- entrer et perquisitionner les locaux du site d’aquaculture, sauf s’ils sont exclusivement destinés à habitation ;
- recueillir les échantillons de produits de pêche ou d’aquaculture continentales ;
- saisir à titre de mesure conservatoire toute embarcation, tout moyen de transport, tout engin ou toute substance ayant servi à commettre ladite infraction et toute capture obtenue de manière frauduleuse.

Article 40 : L’agent de contrôle peut, s’il le juge nécessaire, requérir la force publique, l’aide en personnel ou matériel qui lui est indispensable, pour assurer sa mission ou le respect des dispositions de la

présente loi et ses règlements d’application.

Article 41 : Lors de la constatation d’une infraction, les agents de contrôle dressent un procès – verbal d’infraction, contenant l’exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l’infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès – verbal utilisé par les agents de contrôle est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l’aquaculture continentales.

Le procès – verbal est signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et dans la mesure du possible par l’auteur de l’infraction qui pourra formuler ses observations. Il est transmis dans les meilleurs délais au Ministre chargé de la pêche et de l’aquaculture continentales ou à son représentant désigné qui prendra les mesures suivantes :

- décider de la destination des captures saisies à titre conservatoire ;
- transmettre le dossier au Procureur de la République près le tribunal territorialement compétent, à moins qu’il ne décide de transiger.

CHAPITRE 18 : DE LA CONFISCATION ET DE LA SAISIE

Article 42 : Après constatation de l’infraction, le ou les agents de contrôle sont habilités à prendre toutes mesures conservatoires, notamment :

- la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du produit de l’infraction et du matériel ayant servi à sa commission, s’il y a lieu ;
- la confiscation ou la rétention de tout objet ou document susceptible de servir de preuve ;
- l’interpellation du ou des contrevenants.

Si l'objet saisi est susceptible de se détériorer rapidement, le Ministre ou son représentant attitré fait procéder à sa vente immédiate ou à défaut à sa cession aux collectivités qu'il aura désignées.

CHAPITRE 19 : DE LA TRANSACTION

Article 43 : A l'initiative du contrevenant, le Ministre ou l'autorité déléguée à cet effet, peut transiger au nom de l'Etat à l'égard de toutes les infractions contre la présente loi et les règlements pris pour son application.

Lorsqu'elle a abouti, la transaction donne lieu :

- Au versement dans un délai n'excédant pas un mois, au trésor public, du montant transactionnel qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue ;
- à la restitution, s'il y a lieu, des engins et du matériel saisis.

Dans le cas de l'aboutissement de la transaction, l'administration perd son privilège de poursuites pénales.

Le défaut de transaction ou le défaut de paiement du montant transactionnel entraînent la saisine de la juridiction pénale par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 44 : La transaction met fin à l'action publique et peut avoir lieu quel que soit le degré de juridiction.

Le paiement de l'amende de transaction implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

Article 45 : L'autorité compétente peut, dans le cadre de la transaction, prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des captures ou produits de leur vente, des engins de pêche et autres instruments

employés dans la commission de l'infraction.

Dans ce cas, elle décide de la destination des biens, objets et produits confisqués. Si l'objet en question est susceptible de se détériorer rapidement, l'autorité compétente fait procéder à sa vente immédiate ou, à défaut, à sa cession aux collectivités qu'elle aura désignée.

Article 46 : Les personnels de l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales perçoivent sur les produits des amendes et confiscations, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par décret.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les conventions portant autorisation de pêche continentale conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leurs termes.

Passé ce délai, les conventions doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 49 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Décembre 2019

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

Nani OULD CHROUGHA

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°068-2019 du 20 février 2019 autorisant M. Yahefdhou Brahim El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. Yahefdhou Brahim El Bechir né le 22/05/1956 à Nouadhibou, fils de M. Brahim Bechir El Bechir et de Isselem Bouha Soueilem Najem, profession : sans, Numéro National d'Identification **2134048792**, ayant acquis la nationalité **Espagnole** est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°316 -2019 du 09 juillet 2019 autorisant Mme. Mariem Cheikh Buh et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole** sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Cheikh Ahmed Salec Buh** né le 24/04/1966 à Aioun Sahara, fils de M. Chbih Ahmed Salec Buh et de Savia, profession : sans, numéro national d'identification : **3303349066** ;
- **Nafi Djibril Sarr** née le 06/01/1998 à Mulhouse, fille de M. Djibril Douna Sarr et de Aida Marietou Amadou Sy, profession : Sans

numéro national d'identification : **7016376176** ;

- **Astele N'Diaye Djibril Sarr** née le 25/02/2000 à Bourg – la Reine, fille de M. Djibril Douna Sarr et de Aida Marietou Amadou Sy, profession : sans, numéro national d'identification **2002174479** ;
- **Amadou N'Diaye Djibril Sarr** né le 26/03/2004 à Bourg – la Reine, fils de M. Djibril Douna Sarr et de Aida Marietou Amadou Sy, profession : sans numéro national d'identification : **1950317988**.
- **Diambar N'Diaye Djibril Sarr** né le 05/08/2005 à Bourg – la Reine, fils de M. Djibril Douna Sarr et de Aida Marietou Amadou Sy, profession : sans numéro national d'identification : **4200787731**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens à l'Extérieur

Actes Réglementaires

Décret n° 391-2019 du 17 Décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° **075-93** du **6 juin 1993** fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du

Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur a pour mission générale de promouvoir, sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action ;
- exerce, au travers des missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger ;
- assure, en relation avec les membres du Gouvernement concernés, la préparation des rencontres et coopérations sous-régionales, régionales et internationales et représente l'État mauritanien dans toutes les organisations sous-régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre ;
- reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des Organisations internationales accréditées auprès

du Gouvernement mauritanien et engage l'État auprès des gouvernements étrangers ;

- apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans les pays d'accueil de ces délégations ;
- dirige, au nom de l'État mauritanien, les négociations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux ;
- signe tous traités, accords, conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements ;
- interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres concernés. Il soutient l'interprétation de l'État mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales ;

- suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est, en outre, informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles d'intéresser leurs Départements. Il est associé de plein droit à toutes les activités des délégations mauritaniennes et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires accréditées à l'extérieur.

Article 4 : L'administration du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Missions diplomatiques et consulaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs et les directeurs adjoints au Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Attachés de Cabinet au Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ont rang de Directeur adjoint des autres Départements ministériels.

I - LE CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le *Cabinet du Ministre* comprend deux Chargés de Mission, trois Conseillers Techniques, une Inspection Générale, six Attachés de Cabinet et le Secrétaire Particulier du ministre.

Article 7 : Les *deux Chargés de Mission*, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie par arrêté le Ministre.

Article 8 : Les *Conseillers Techniques* sont placés sous l'autorité du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- Un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un conseiller chargé des affaires politiques ;
- un conseiller chargé de la Communication, Porte-parole du Ministère.

Article 9 : *L'Inspection Générale* est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- D'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'Administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- de l'évaluation et du suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 10 : Les membres de l'Inspection Générale agissent en vertu d'ordres de missions qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leurs tâches.

À la suite de chaque mission de contrôle, un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'Inspection Générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 11 : L'Inspection Générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 12 : L'Inspection Générale comprend un (1) Inspecteur Général assisté de deux (2) Inspecteurs.

Article 13 : Les Attachés de Cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article 14 : Le Secrétaire particulier du Ministre traite les affaires réservées du Ministre.

II - LE SECRETARIAT GENERAL

Article 15 : Le *Secrétariat Général* veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 16 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- L'exercice de la tutelle et du pouvoir hiérarchique sur l'Administration et les Services du Département dont il anime, coordonne et contrôle les activités ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et son l'exécution. La soumission au Ministre, des affaires traitées par l'Administration accompagnées, le cas échéant, de ses observations, suggestions et avis;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

Article 17 : Le Secrétaire Général est chargé, au besoin, sous l'autorité du Ministre, de présider les actes protocolaires ainsi que les réunions de consultations régulières.

Article 18 : Sont rattachés au Secrétariat Général, deux (2) directions et trois (3) services :

- Direction des Affaires Juridiques et des Traités ;
- Direction du Protocole ;
- Service des Candidatures ;
- Service de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Service du Suivi des Missions Officielles de l'Etat.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES TRAITES

Article 19 : La *Direction des Affaires Juridiques et des Traités* est chargée, en collaboration avec les autres Directions concernées du Département :

- De veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux et d'assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication ;
- d'élaborer et de coordonner, avec les Départements et Institutions concernés, les rapports périodiques portant sur les Instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie et d'organiser leur présentation devant les organes des traités ;
- de participer à la rédaction des textes juridiques du Ministère ;
- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;
- d'étudier, en liaison avec les ministères compétents, l'interprétation des engagements

internationaux auxquels la Mauritanie est partie ;

- de conserver les originaux de l'ensemble des traités et documents diplomatiques annexés ainsi que les instruments des ratifications, d'acceptation, ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont la Mauritanie est dépositaire ;
- de traiter et de suivre le contentieux des missions diplomatiques et consulaires ;
- de veiller à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire.

Article 20 : La *Direction des Affaires Juridiques et des Traités* est dirigée par un directeur, assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux (2) services :

- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Service des Traités.

Article 21 : Le *Service des Affaires Juridiques* est chargé des questions juridiques relatives aux projets des textes législatifs ou réglementaires nationaux, à l'interprétation des traités et accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, aux contentieux et à l'entraide judiciaire.

Ce Service comprend deux (2) divisions :

- la Division des textes et de l'interprétation ;
- la Division du contentieux et de l'entraide judiciaire.

Article 22 : Le *Service des Traités* est chargé de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, impliquant ou engageant l'Etat Mauritanien ainsi que la procédure de ratification et d'adhésion à ces instruments.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- la Division des traités bilatéraux ;
- la Division des traités multilatéraux ;

DIRECTION DU PROTOCOLE

Article 23 : Conformément à l'article 4 du décret n° 194-2009 du 24 décembre 2009 portant organisation du protocole

d'Etat, la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur relève de la tutelle administrative de la Direction Générale du Protocole d'État. Elle est chargée :

- Du protocole du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- du suivi de l'établissement des lettres de créance, de rappel des Ambassadeurs, des commissions consulaires et des lettres d'exequatur pour les Consuls généraux et les Consuls honoraires ;
- de la préparation des Pouvoirs ;
- de l'accueil et des relations avec les chancelleries accréditées en Mauritanie ;
- de la réception et du suivi des demandes de passeports diplomatiques ;
- du suivi des questions relatives aux autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs, ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les eaux territoriales mauritaniennes ;
- du traitement et du suivi des questions relatives aux immunités et privilèges diplomatiques ;
- de l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et des missionnaires de l'État.

Article 24 : La *Direction du Protocole* du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services et huit (8) attachés au protocole :

Service des Privilèges et des Immunités ;

- Service de l'Accueil et du Cérémonial ;
- Service des Passeports, des Visas et de la Liste Diplomatique ;
- Service du Survol et de l'Atterrissage.

Article 25 : Le *Service des Privilèges et Immunités* est chargé des privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière de contrats, de baux et d'emploi des personnels locaux des chancelleries accréditées en Mauritanie.

Article 26 : Le *Service Accueil et Cérémonial* est chargé des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. Il prépare et organise l'accueil et les cérémonies officielles. Il supervise et organise les activités et voyages officiels du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et des hauts responsables du Département.

Article 27 : Le *Service Passeports, Visas et Liste Diplomatique* est chargé de la réception des demandes d'établissement et du suivi des passeports diplomatiques, des cartes diplomatiques, de la liste diplomatique annuelle et de la délivrance des visas diplomatiques. Il suit la procédure d'établissement des lettres de créances et de rappel des Ambassadeurs, les Commissions consulaires et les Lettres d'exequatur.

Article 28 : Le *Service Survol et Atterrissage* est chargé de la préparation et du suivi des autorisations du survol et d'atterrissage sur le territoire national en coordination avec les départements concernés.

Article 29 : Les *attachés du protocole* sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur. Ils sont rattachés aux différents services de la Direction du Protocole, selon le volume du travail et sa répartition entre les

services ; ils ont rang et avantages de chef de division.

LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 30 : Le *Service des Candidatures* est chargé d'étudier, de suivre et de coordonner les candidatures au niveau des organismes et organisations internationales.

Ce service est composé de deux divisions :

- La Division des Candidatures nationales ;
- La Division des Candidatures étrangères.

Article 31 : Le *Service de la Traduction et de l'Interprétariat* est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou Conférences organisées par le Ministère. Ce service comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Traduction ;
- La Division de l'Interprétariat.

Article 32 : Le *Service du Suivi des Missions Officielles de l'Etat* est chargé de la coordination des préparatifs et du suivi des missions officielles à l'étranger. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- La Division de la Coordination ;
- La Division du Suivi.

III - LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 33 : L'Administration centrale du Département comprend les Directions suivantes :

1. la Direction Générale de la Coopération Bilatérale ;
2. la Direction Générale de la Coopération Multilatérale ;
3. la Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur ;
4. la Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux.

LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION BILATERALE

Article 34 : La *Direction Générale de la Coopération Bilatérale* est chargée de

coordonner l'action des directions en charge de la coopération bilatérale.

Article 35 : La Direction Générale de la Coopération Bilatérale est dirigée par un Directeur Général et composée des Directions suivantes :

- La Direction du Monde Arabe ;
- La Direction Afrique ;
- La Direction Europe ;
- La Direction des Amériques ;
- La Direction de l'Asie et de l'Océanie ;
- et un Service du Secrétariat du Directeur Général.

DIRECTION DU MONDE ARABE

Article 36 : La *Direction du Monde Arabe* est chargée de connaître, de traiter et d'élaborer les études et les analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie et son action diplomatique avec les pays arabes.

Article 37 : La *Direction du Monde Arabe* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- le Service du Maghreb Arabe ;
- le Service Machregh Arabe.

Article 38 : Le *Service du Maghreb Arabe* comprend deux (2) divisions :

- la Division du Maroc et de la Tunisie ;
- la Division de l'Algérie et de la Libye

Article 39 : Le *Service Machregh Arabe* comprend deux (2) divisions :

- la Division du Golfe ;
- la Division du Proche et Moyen-Orient.

DIRECTION AFRIQUE

Article 40 : La *Direction de l'Afrique* a pour compétences de connaître et de traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et d'élaborer les études et les analyses nécessaires à la

préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 41 : La *Direction de l'Afrique* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services.

- Le Service de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale.

Article 42 : Le *Service de l'Afrique de l'Ouest* comprend deux (2) divisions :

- La Division des pays Francophones ;
- La Division des pays Anglophones et Lusophones.

Article 43 : Le *Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Afrique Centrale ;
- La Division de l'Afrique Australe et Orientale.

DIRECTION DE L'EUROPE

Article 44 : La *Direction de l'Europe* est chargée de connaître et de traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Europe et d'élaborer les études et les analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 45 : La *Direction de l'Europe* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Le Service de l'Europe de l'Ouest et du Centre ;
- Le Service de l'Europe du Nord et de l'Est.

Article 46 : Le *Service de l'Europe de l'Ouest* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Europe de l'Ouest ;
- La Division de l'Europe du Centre.

Article 47 : Le *Service de l'Europe du Nord et de l'Est* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Europe du Nord ;
- La Division de l'Europe de l'Est.

DIRECTION DES AMERIQUES

Article 48 : La *Direction des Amériques* est chargée de connaître, de traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays des Amériques du Nord, du Centre et du Sud et d'élaborer les études et les analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 49 : La *Direction des Amériques* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Le Service de l'Amérique du Nord et du Centre ;
- Le Service de l'Amérique du Sud et des pays des Caraïbes.

Article 50 : Le *Service de l'Amérique du Nord et du Centre* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Amérique du Nord ;
- La Division de l'Amérique du Centre.

Article 51 : Le *Service de l'Amérique du Sud et des pays des Caraïbes* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Amérique du Sud ;
- La Division des pays des Caraïbes.

DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE

Article 52 : La *Direction de l'Asie et de l'Océanie* est chargée d'élaborer les études et les analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Asie et d'Océanie.

Article 53 : La *Direction de l'Asie et de l'Océanie* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services.

- Le Service de l'Asie du Sud, de l'Est et d'Océanie ;
- Le Service de l'Asie de l'Ouest et du Centre.

Article 54 : Le *Service de l'Asie du Sud, de l'Est et d'Océanie* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Asie du Sud et de l'Est ;
- La Division de l'Océanie.

Article 55 : Le *Service de l'Asie de l'Ouest et du Centre* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Asie de l'Ouest ;
- La Division de l'Asie du Centre.

Article 56 : Le *Service du Secrétariat du Directeur Général* est dirigé par un chef de service assisté de deux (2) chefs de division et traite le courrier.

- La Division de la Réception et du Classement ;
- La Division de la Distribution et du Suivi.

LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION MULTILATERALE

Article 57 : La *Direction Générale de la Coopération Multilatérale* est chargée de coordonner l'action des directions en charge de la coopération multilatérale.

Article 58 : La *Direction Générale de la Coopération Multilatérale* est dirigée par un Directeur Général et comprend les directions suivantes :

- La Direction de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;
- La Direction de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et des Partenaires Méditerranéens ;
- La Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales Africaines ;
- La Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales ;
- et un Service du Secrétariat du Directeur Général.

Article 59 : La *Direction Générale de la Coopération Multilatérale* est chargée :

- De suivre et de promouvoir les relations multilatérales que la Mauritanie entretient dans le cadre des organisations et des partenariats régionaux ;
- de connaître et de traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre

la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux ;

- de veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et de tenir informés les services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération ;
- de donner des avis sur les questions relatives à la Coopération internationale ;
- de traiter et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales.

DIRECTION DE LA LIGUE DES ETATS ARABES ET DE L'ORGANISATION DE LA

COOPERATION ISLAMIQUE (OCI)

Article 60 : La *Direction de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)* est chargée du suivi des relations entre la Mauritanie et la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), ainsi que celles des Organisations et des Institutions Arabes et Islamiques spécialisées.

Article 61 : La *Direction de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services.

- Le Service de la Ligue des États Arabes ;
- Le Service de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Article 62 : Le *Service de la Ligue des États Arabes* comprend deux (2) divisions:

- La Division du Secrétariat Général et des Institutions Spécialisées ;
- La Division des Forums Arabes et Partenaires.

Article 63 : Le *Service de l'Organisation de la Coopération Islamique* comprend deux (2) divisions :

- La Division du Secrétariat Général ;

- La Division des Institutions Spécialisées.

DIRECTION DE L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA) ET DES PARTENAIRES MEDITERRANEENS

Article 64 : La *Direction de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et des Partenaires Méditerranéens* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services.

- Le Service des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe ;
- Le Service des Affaires de l'Union Européenne et des Partenaires Méditerranéens.

Article 65 : Le *Service des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe* comprend deux (2) divisions :

- La Division du Secrétariat Général ;
- La Division des Institutions Spécialisées.

Article 66 : Le *Service des Affaires de l'Union Européenne et des Partenaires Méditerranéens* comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Union Européenne ;
- La Division des Partenaires Méditerranéens.

DIRECTION DE L'UNION AFRICAINE (UA) ET DES ORGANISATIONS REGIONALES AFRICAINES

Article 67 : La *Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales Africaines* est chargée du suivi et de la gestion des relations avec l'Union Africaine et des Organisations Régionales Africaines.

Article 68 : La *Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales Africaines* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Le Service de l'Union africaine et ses Institutions Spécialisées ;
- Le Service des Organisations Régionales Africaines.

Article 69 : Le *Service de l'Union Africaine et ses Institutions Spécialisées* comprend deux (2) divisions :

- Division de la Commission et des Institutions Spécialisées de l'Union ;
- Division des Forums Afrique et Partenaires.

Article 70 : Le *Service des Organisations Régionales Africaines* comprend deux (2) divisions :

- Division des Organisations Régionales Ouest Africaines ;
- Division des Organisations Régionales du Centre, du Sud et de l'Est de l'Afrique.

**DIRECTION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES**

Article 71 : La *Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales* est chargée du suivi des rapports entre la Mauritanie et l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec l'ensemble des institutions spécialisées, de la réception et du suivi des requêtes émanant des organisations non gouvernementales à caractère international.

Article 72 : La *Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services.

- Service des Nations Unies ;
- Service des Institutions Spécialisées et des Organisation Non Gouvernementales Internationales.

Article 73 : Le *Service des Nations Unies* comprend deux (2) divisions :

- Division de la Préparation des Réunions ;
- Division des Etudes.

Article 74 : Le *Service des Institutions Spécialisées et des ONG Internationales* comprend deux (2) divisions :

- Division des Institutions Spécialisées ;

- La Division des ONG Internationales.

Article 75 : Le *Service du Secrétariat du Directeur Général* est dirigé par un chef de Service assisté de deux (2) Chefs de Division et traite le courrier.

- La Division de la Réception et du Classement ;
- La Division de la Distribution et du Suivi.

LA DIRECTION GENERALE DES MAURITANIENS DE L'EXTERIEUR

Article 76 : La *Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur* est chargée, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département :

- De suivre et de traiter toutes les questions relatives à la protection des personnes, des biens et des intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;
- d'assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger ;
- d'assurer le suivi de tout programme ou action au profit des communautés nationales à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ;
- d'authentifier les documents portant un cachet officiel ;
- de tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger ;
- de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement ;
- d'établir des statistiques des colonies mauritaniennes établies à l'étranger.

Article 77 : La *Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur* est dirigée par un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

- la Direction des Affaires Consulaires ;

- la Direction du Suivi et de l'Insertion;
- la Direction des Urgences et des Affaires Culturelles et Sociales.
- et un Service du Secrétariat du Directeur Général.

DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES

Article 78 : La *Direction des Affaires Consulaires* est chargée de la protection des personnes, des biens et intérêts des mauritaniens à l'étranger ; elle assure la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'extérieur.

Elle a également en charge, en coordination avec les administrations intérieures et extérieures concernées, du suivi des activités des consulats de Mauritanie et des consulats accrédités en Mauritanie, ainsi que des problèmes consulaires rencontrés par les ressortissants de pays tiers.

Article 79 : La *Direction des Affaires Consulaires* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- le Service des Affaires Consulaires ;
- le Service de la Légalisation.

Article 80 : Le *Service des Affaires Consulaires* comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Coordination avec les Consulats ;
- la Division de la gestion de la Migration.

Article 81 : Le *Service de la Légalisation* comprend deux (2) divisions :

- la Division de la réception et de la vérification ;
- la Division de l'Enregistrement et du Classement.

DIRECTION DU SUIVI ET DE L'INSERTION

Article 82: La *Direction du Suivi et de l'Insertion* est chargée du suivi du recensement et de la localisation des communautés des Mauritaniens de l'Extérieur, de l'établissement des rapports, sans cesse, actualisés sur les

problèmes des communautés des Mauritaniens de l'Extérieur, de la tenue d'un fichier des compétences nationales à l'étranger, de la contribution à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement et de l'impulsion de la diplomatie économique dans l'intérêt de la Mauritanie.

Article 83 : La *Direction du Suivi et de l'Insertion* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- le Service la tenue du fichier et du Suivi ;
- le Service de l'Insertion.

Article 84 : Le *Service de la tenue du fichier et du suivi* comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Tenue du Fichier ;
- la Division du Suivi du Fichier.

Article 85 : Le *Service de l'Insertion* comprend deux (2) divisions :

- la Division des Mauritaniens en Afrique ;
- la Division des Mauritaniens en Asie, Europe et Amérique.

DIRECTION DES URGENCES ET DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES

Article 86 : La *Direction des Urgences et des Affaires Culturelles et Sociales* est chargée :

- De l'écoute, grâce à un Numéro Vert, des mauritaniens en situation difficile à l'étranger ;
- de contribuer, en cas de besoin et en concertation avec les associations et regroupements de Mauritaniens de l'Extérieur, au rayonnement de la culture et de la société mauritaniennes en maintenant des liens solides avec leur pays d'origine, dans le strict respect des lois et réglementations de leurs pays d'accueil ;
- d'assurer un service social.

Article 87 : La *Direction des Urgences et des Affaires Culturelles et Sociales* est

dirigée par un directeur et comprend deux (2) services :

- le Service du Centre d'Appel des Urgences ;
- le Service des Affaires Culturelles et Sociales.

Article 88 : Le *Service du Centre d'Appel des Urgences* comprend deux (2) divisions :

- la Division de l'Ecoute ;
- la Division de l'Aide et de la Facilitation.

Article 89 : Le *Service des Affaires Culturelles et Sociales* comprend deux (2) divisions :

- la Division des Affaires Culturelles ;
- la Division des Affaires Sociales.

Article 90 : Le *Service du Secrétariat du Directeur Général* est dirigé par un chef de Service assisté de deux (2) Chefs de Division et traite le courrier.

- La Division de la Réception et du Classement ;
- La Division de la Distribution et du Suivi.

LA DIRECTION GENERALE DE L'APPUI ET DES SERVICES TRANSVERSAUX

Article 91 : La *Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux* est chargée de coordonner les services communs du département.

Article 92 : La *Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux* est dirigée par un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

- La Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- La Direction Financière et de la Logistique ;
- La Direction du Courrier et des Relations Publiques ;
- La Direction des Archives, de l'Informatique et du Système d'Information ;
- et un Service du Secrétariat du Directeur Général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Article 93 : La *Direction des Ressources Humaines et de la Formation* est chargée :

- De la gestion, la formation et le perfectionnement du personnel du Ministère ;
- de la préparation des actes administratifs et des textes réglementaires relatifs au personnel ;
- de l'élaboration de toute étude relative à l'organisation des services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'administration.

Article 94 : La *Direction des Ressources Humaines et de la Formation* est dirigée par un directeur et comprend deux (2) services :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement.

Article 95 : Le *Service du Personnel* est chargé, en étroite coordination avec la Direction Générale de la Fonction Publique, de la gestion du personnel. Ce service comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Gestion du personnel ;
- la Division de la Tenue des Dossiers.

Article 96 : Le *Service de la Formation et du Perfectionnement* est chargé, en étroite coordination avec les départements concernés, de la formation et du perfectionnement. Ce service comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Formation ;
- la Division du Perfectionnement.

DIRECTION FINANCIERE ET DE LA LOGISTIQUE

Article 97 : La *Direction Financière et de la Logistique* est chargée :

- De la préparation et de la passation des marchés et des achats, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget du Département central et des missions diplomatiques et consulaires ;
- de la tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- du suivi et de la gestion du patrimoine meuble et immeuble.

Article 98 : La *Direction Financière et de la Logistique* est dirigée par un directeur et comprend deux (2) services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 99 : Le *Service de la comptabilité* est chargé de la comptabilité, du suivi des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget. Ce service comprend deux (2) divisions :

- la Division matériel, maintenance, marchés et achats ;
- la Division du suivi des approvisionnements des Missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 100 : Le *Service de la Gestion du Patrimoine* est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine. Il veille à la programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété. Ce service comprend deux (2) divisions :

- la Division de la programmation des acquisitions et de la tenue des titres de propriété ;
- la Division du suivi de l'entretien.

DIRECTION DU COURRIER ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 101 : La *Direction du Courrier et des Relations Publiques* est chargée des

questions relatives au courrier, à l'accueil et à la sécurité.

Article 102 : La *Direction du Courrier et des Relations Publiques* est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) services :

- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service de la Coordination ;
- le Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie ;
- le Service de l'Accueil et de la Sécurité.

Article 103 : Le *Service du Secrétariat Central* est chargé des questions relatives à la réception et à l'acheminement du courrier des départements ministériels, des missions diplomatiques et consulaires, des institutions et organisations accréditées en Mauritanie et du public. Ce service comprend deux (2) divisions :

- la Division du Courrier Arrivée ;
- la Division du Courrier Départ.

Article 104 : Le *Service de la Coordination* est chargé du Secrétariat du Secrétaire Général. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- la Division Secrétariat du Secrétaire Général ;
- la Division du suivi.

Article 105 : Le *Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie* est chargé des questions relatives au courrier transmis ou reçu par valise diplomatique, Fax, e-mails. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- la Division de la Réception ;
- la Division de l'Expédition ;
- la Division de la Messagerie (Fax, e-mail).

Article 106 : Le *Service de l'Accueil et de la Sécurité* est chargé de l'accueil, de l'orientation du public et de la sécurité. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- la Division de l'Accueil et de l'Orientation du Public ;
- la Division de la Sécurité.

**DIRECTION DE LA
DOCUMENTATION,
DES ARCHIVES, DE L'INFORMATIQUE
ET DU SYSTEME D'INFORMATION**

Article 107 : La *Direction de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et du Système d'Information* est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres services du Département :

- De collecter, d'organiser et de conserver les documents et archives du département ;
- de veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique au sein du Ministère et ses structures ;
- de suivre et d'actualiser le contenu du site officiel du Ministère en collaboration avec le Conseiller en charge de la Communication ;
- de promouvoir l'informatisation du Département et des missions à l'étranger ;
- de gérer les applications et systèmes d'information numérique du Département et des missions à l'étranger ;
- de gérer les moyens de communication et la messagerie électronique du Département et des missions diplomatiques et consulaires ;
- de veiller à la maintenance des outils informatiques et des supports numériques du Département ;
- d'exploiter le réseau Internet et Intranet du Département central et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 108 : La *Direction de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et du Système d'Information* est dirigée par un directeur et comprend deux (2) services :

- le Service de la Documentation et des Archives ;

- le Service de l'Informatique et du Système d'Information.

Article 109 : Le *Service de la Documentation et des Archives* est chargé de la collecte et de l'organisation de la documentation, la gestion, la conservation, la restauration, et la numérisation des archives officielles du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- la Division de la Documentation ;
- la Division des Archives.

Article 110 : Le *Service de l'Informatique et du Système d'Information* est chargé de la mise en place des infrastructures réseaux du département, des mises à jour du site web. Il est également en charge des échanges électroniques sécurisés avec les missions diplomatiques et consulaires. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- la Division de l'Informatique ;
- la Division du Système de l'information.

Article 111 : Le *Service du Secrétariat du Directeur Général* est dirigé par un chef de Service assisté de deux (2) chefs de division et traite le courrier.

- La Division de la Réception et du Classement ;
- La Division de la Distribution et du Suivi.

**IV - LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

Article 112 : Les Missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution de sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des Organisations relevant de leur circonscription diplomatique ou consulaire. À ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés mauritaniennes établies à l'extérieur, dans leur circonscription diplomatique ou consulaire respectives.

Article 113 : Les représentants à l'étranger des administrations et des établissements publics ainsi que des sociétés nationales

sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de la mission diplomatique ou consulaire accréditée dans les pays d'accueil. La mission diplomatique ou consulaire est informée des activités de ces organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 114 : Les Missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Leur personnel est composé de trois catégories : (i) le personnel diplomatique, (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques et (iii) un personnel de service local. Le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et du Ministre en charge des Finances.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 115 : L'organisation des divisions en sections et bureaux est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur sur proposition des Directeurs compétents.

Article 116 : Il est institué au sein du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de

l'Extérieur un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou sur délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs et se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation de son Président.

Article 117 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 077-2019 du 25 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 118 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°203-2019 du 08 Mai 2019 portant révocation, pour abandon de poste, d'une Inspectrice de Police.

Article Premier : Est révoquée, pour abandon de poste, l'Inspectrice de Police dont le nom et matricule suivent :

Matricule	NNI	Nom prénoms	Grade	Echelle Indice
81677 D	2673163152	OUMEKELTHOUM MINT SIDI MOHAMED	Inspectrice, 2 ^{eme} classe	7éch.Ind. 287

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°236 – 2019 du 03 Juin 2019 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°075 - 2019 du 25/02/2019 portant nomination et

titularisation des élèves commissaires et Officiers de Police

Article Premier : Sont rectifiées certaines dispositions de l'article premier du décret n°075 -2019 du 25/02/2019, portant nomination et titularisation des élèves

commissaires et officiers de Police ainsi qu'il suit :

A) Professionnels

Elèves commissaires de police

Au lieu de : Cheikh Brahim Haiballa commissaire de police 2^{ème} Classe, matricule 84356N.

Lire : Cheikh Brahim Haiballa commissaire de police matricule 84355P

B) Directs

Elèves commissaires de police

Au lieu de : El Hacem Effeil Boussaboua commissaire de police 2^{ème} Classe,

- **Lire :** Hassana Foyle Msaboue, commissaire de police

D) DIRECTS

Elèves officiers

Au lieu de : Mohamedou Aboubacrine Aboubacrine, Officier de police NNI 8965915544

Lire : Mohamedou Aboubekrine Aboubekrine Officier de police 2^{ème} classe 1^{er} échelon indice 223.

Au lieu de : Essouvi Aly Mouhamouyaye, officier, NNI 6121598900.

Lire ; Souvi Aly Mehamiyaye, officier de police 2^{ème} classe 1^{er} échelon indice 223

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°237 – 2019 du 03 Juin 2019 portant nomination et titularisation de 15 élèves inspecteurs de police

Article Premier : Sont nommés et titularisés à compter du 28 Mai 2019, au grade d'inspecteur de police, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 183, les élèves inspecteurs de police dont le nom et numéros nationaux d'identifications suivent, qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique pour une durée de vint (20) mois, il s'agit de :

N° Ordre	Nom et prénom	Date de Naissance	Lieu de naissance	Mle ENP	NNI
1	Mohamed Mahmoud Teyib Bewbe	11/08/1992	Guerrou	19338	0220832335
2	Hamadou Oumar Gangué	26/11/1989	Gabon	19335	8498693607
3	Abdellahi Oumar Diallo	02/08/1995	Ksar	19328	9681778842
4	Mamadou Aboubacry N'Dongo	22/04/1994	Zouerate	19329	7919492736
5	El Moustafa Mohamed Yenja Cheik Ahmed	31/12/1992	Kiffa	19325	5677038103
6	Bouna El Housseinou N'Diaye	08/07/1990	Boghé	19330	8937214214
7	Khaled Mohamed Aly El Moustaph	05/02/1997	TavraghZeina	19339	8891391802
8	Mohamed Limame Cheikh Weli Cheikh Malainine	25/08/1994	Teyarett	19337	4916855311
9	Mohamed Ahmed Hamed	10/05/1989	Aghorat	19327	1952364494
10	Oumar Cheyakh Ahmed	14/03/1990	Baghdade	19334	2276083370
11	Smail Mohamed Mahmoud Cheikh El Hacem	31/12/1992	Aleg	19333	8067134011
12	Ely Sid' Ahmed Sid 'El Bechir	24/10/1996	Toujounine	19331	1829922267
13	Mohamed Demba Cissé	03/12/1991	Bouanz	19336	3208868253
14	Ibrahima Salif Camara	28/07/1991	Nouadhibou	19326	3488106324

15	Bouh El Moustapha Hamemoud	06/05/1963	Tidjikdja	19332	1742985047
----	----------------------------	------------	-----------	-------	------------

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2019 – 140 du 01 Juillet 2019 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SEPCO INDUSTRIES-SA

Article premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SEPCO INDUSTRIES – SA annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ,le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Equipement et des Transports, et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2019-117 du 20 Juin 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya de Nouakchott – Ouest au profit d'un complexe hôtelier dénommé Mauriperle SARL

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, à Mauriperle SARL, un terrain d'une superficie de quatre vingt quatre (84) hectares, situé dans la Moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott - Ouest conformément au plan de situation

joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Somme t	X	Y
A	16°2'0,353''W	18°12'35,099''N
B	16°2'1,562''W	18°12'59,691''N
C	16°1'23,816''W	18°13'1,393''N
D	16°1'22,603''W	18°12'36,802''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage touristique et commercial.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entamer les travaux du projet conformément aux normes dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cent soixante huit millions cinq mille vingt (168 005 020) MRU représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

Article 6 : Le non –respect des dispositions prévues aux articles 2,3,4 et 5 entraine l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de la notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire, est définitivement acquis au trésor public.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-118 du 20 Juin 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la wilaya de Trarza, au profit de la société Al Areegh Investment Company SARL

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société Al Areegh Investment Company SARL, dont le siège social se trouve à Tevragh Zeina, un terrain d'une superficie de mille (1000) hectares, situé dans la zone de Chenal d'Aftout Essahily, Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Somme t	X	Y
1	16°17'29,063''W	16°47'41,059''N
2	16°17'26,399''W	16°47'55,997''N
3	16°15'25,489''W	16°46'59,825''N
4	16°15'5,803''W	16°47'36,225''N
5	16°15'9,748''W	16°48'16,421''N
6	16°15'6,370''W	16°48'44,465''N
7	16°13'33,045''W	16°48'1,594''N
8	16°14'24,702''W	16°46'20,305''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter un projet de culture de fruits et de légumes.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les débuts des travaux techniques tels que la construction de l'ouvrage sur le canal et l'installation de sa station de pompage dans un délai d'un an.

Il s'engage également à préparer le terrain dans les normes montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour arriver à un aménagement hydro agricole fiable. Il ne peut céder le terrain avant la concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de cinq cent mille trois cent vingt (500 320) MRU représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

Article 6 : Le non -respect des dispositions prévues aux articles 2,3,4 et 5 entraine l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de la notifier par écrit.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-119 du 20 Juin 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Boutilimit (Trarza) au profit de la société RIM -GAZ

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société RIM -GAZ, un terrain d'une superficie de mille cinq cents (1500) m², situé dans la zone de recasement de Boutimit, Wilaya du Trarza, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points A, B, C et D ci-dessous :

Somme t	X	Y
A	14°39'23,974''W	17°31'22,245''N

B	14°39' 22,283''W	17°31'22,116'' N
C	14°39' 22,203''W	17°31'23,089'' N
D	14°39' 23,887' W	17° 31'23,218''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter un mini centre d'enfûtage.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les travaux et à les achever conformément aux normes en la matière montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour aboutir à la réalisation d'un muni centre d'enfûtage.

Il ne peut céder le terrain avant la concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quinze mille trois cent vingt (15 320) MRU représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

Article 6 : Le non -respect des dispositions prévues aux articles 2,3,4 et 5 entraine l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de la notifier par écrit.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Décret n° 2019 – 144 du 05 Juillet 2019 portant nomination de certains cadres au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article Premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à compter du 14 Février 2019 au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines conformément aux dispositions ci-après :

Direction Générale des Hydrocarbures :

Direction de l'Exploration Production

➤ Directeur : Ebba Mohamed ould Mohamed Abdellahi, agent non permanent, sans matricule, NNI 2427821634, Ingénieur d'Etat en Génie Mécanique option Mécanique des Chantiers Pétroles (Poste Vacant.)

Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie :

➤ Directrice Adjointe de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie : Mme M'Barka Sid'Ahmed, administrateur civil, matricule 57509j NNI1262053130, (Poste Vacant).

Direction du Cadastre Minier et de la Géologie

➤ Directeur : Ibrahim Bâ Madine, agent non permanent, matricule 101907 S, NNI 0148631646, Ingénieur en géologie Minière, précédemment directeur adjoint du contrôle et du suivi des opérateurs (poste vacant).

Direction du Contrôle et du suivi des opérateurs

➤ Directeur Adjoint : Mohameden EL Hadi, agent non permanent, matricule 102635 j. NNI 8547901707 titulaire d'une Maitrise en géophysique appliquée, précédemment chef service de la géologie en remplacement de Mr. Ibrahima Bâ Madina nommé Directeur du Cadastre minier et de la géologie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

Arrêté n°692 du 01 Novembre 2019 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires

Article Premier : Est constaté l'arrêt des salaires des fonctionnaires dont les noms et matricules suivent et ce conformément aux indications du tableau suivant :

N°	Nom et prénom	Matricule	NNI	Corps	Période
1	Youba Cheikhna	25223Q	0477336904	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
2	Mohameden Bebaha Moctar	25225S	2678108115	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
3	Sidi Mohamed Mohameden	54705L	5271901307	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
4	Mohamed El Moustapha Khatry	25238G	6031699009	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
5	Mohamed Vall Abderrahmane	25226T	2981901833	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
6	Ahmed Mohamed Vall	54711S	7825729432	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
7	Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine	54626A	2649210069	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1989 au 30/9/1990
8	Mohamed Ahmed Zayed	25170H	7580853902	Prof. Ens. Sec.	du 01/01/1992 au 30/9/1994

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00100 du 25 Février 2019 portant création et fonctionnement du Jury chargé de l'évaluation du concours National d'Architecture relatif à la construction de l'Université du Tagant à Tidjikja

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire un Jury chargé de l'évaluation du Concours National d'Architecture relatif à la construction de l'Université du Tagant à Tidjikja.

Ce Jury est chargé de la :

- Supervision et de l'évaluation du concours d'architecture lancé pour l'obtention d'un projet architectural spécifique ;
- désignation des lauréats du concours ;

-sélection de l'architecte et ou du cabinet qui sera chargé de l'élaboration des études ;

-supervision de la cérémonie de remise des prix au lauréat du concours

Article 2 : Le Jury est composé comme suit :

Président : Monsieur Idrissa TIRERA, Ingénieur et chargé de Mission/MHUAT

Membres :

-Monsieur Mohamed ZAMEL, Ingénieur et Directeur Général Adjoint des Bâtiments et des Equipements Publics /MHUAT,

-Monsieur Mohamedou Ould Tolba, Représentant de la Commission Départementale des Marchés /MHUAT,

-Monsieur Meiloud Mohamed Abderrahmane, Représentant de la Commission Départementale des Marchés /MHUAT,

-Monsieur ALI MOHAMED SALEM BOUKHARY, Directeur de la Recherche

Scientifique et de l'Innovation
Représentant du MESRSTIC

-Monsieur Abidine Ould Sid Ahmed,
Représentant de la Direction Générale du
Budget,

-Mohamed Kaber SALIHI, Conservateur
National du Patrimoine ,Représentant du
MCAR,

-L'Inspecteur Mohamed Ould HANANI,
Directeur de la Prévention et du contrôle à
la Direction Générale de la Protection
Civile,

-Monsieur Moctar EL SID, Représentant
de l'Ordre Mauritanien des Architectes.

Le Jury peut faire appel à toute
personnalité dont elle juge les services
utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 2 : Les membres du jury
percevront des rémunérations suivant le
barème ci-dessous :

- Président du Jury :
30 000 MRU
- Membres du Jury :
20 000 MRU

Article 3 : Le Jury après étude des projets
soumis, désigne trois lauréats et attribue les
prix suivant :

- 1^{er} Prix d'un montant de
500 000MRU,
- 2^{ème} Prix d'un montant de
300 000MRU,
- 3^{ème} Prix d'un montant de
200 000MRU,

Article 5 : Le Secrétaire Général du
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et
l'Aménagement du Territoire, le Directeur
Général du Budget, le Directeur Général
du Trésor et de la Comptabilité Public et le
Directeur Général des Bâtiments et des
Equipements Publics sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement
Rural**

Actes Réglementaires

**Arrête n° 060 du 05 février 2019
portant Création d'une unité de
coordination du projet Régional de
Renforcement des systèmes de
surveillance en Afrique de l'Ouest
(UCP-REDISSE III)**

Article Premier : Il est créé une unité de
coordination du projet Régional de
renforcement des systèmes de
surveillance en Afrique de l'Ouest (UCP-
REDISSE III), qui a pour mission de
coordonner et de suivre la mise en œuvre
des activités du projet.

Article 2 : L'UCP REDISSE est dirigée
par un coordonnateur national, recruté par
voie d'appel à candidature et nommé par
note de service du Ministre de tutelle sur
la base d'un avis de non objection de la
Banque Mondiale.

Article 3 : L'UCP REDISSE est placée
sous la tutelle du Ministre du
Développement Rural. Elle chargée de :

- Préparer les programmes d'activités
et les budgets annuels relatifs à
l'exécution des composantes du
projet et les soumettre à
l'approbation du comité technique
(CT) et du comité de pilotage (CP)
du projet , puis ensuite à la non
objection de la Banque mondiale ;
- organiser la mise en œuvre des
activités conformément au
programme d'activités et au budget
approuvé ;
- assurer la coordination technique et
la promotion du projet, en particulier
les activités confiées aux structures
d'encadrement et d'appui
techniques ;
- établir et promouvoir des relations de
partenariat avec tous les intervenants
(publics et privés) concernés par les
objectifs et activités du projet afin
d'aboutir aux synergies nécessaires
pour une mise en œuvre efficace
du projet ;

- veiller à la préparation et à l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assurer le respect des dispositions juridiques telles que stipulées dans l'Accord de crédit ;
- établir les rapports périodiques d'avancement des activités et les états financiers du projet en ressortissant les indicateurs clés de performances du projet ;
- veiller à l'exécution des activités de renforcement des capacités des structures d'appui techniques ;
- assurer le paiement des dépenses engagées directement par l'UCP ou par les structures partenaires du projet ;
- assurer la gestion financière de l'ensemble du projet, comprenant ,i) la comptabilité (générale et analytique) ,(ii) la production des états financiers périodiques et annuels , (iv) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;
- organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection , supervision, , etc.) tous les supports, information et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- élaborer le rapport d'achèvement du projet au plus tard 6 mois après sa date de clôture ;
- assurer le secrétariat du CT et du CP : préparer les réunions, rédiger les procès-verbaux.

Article 4 : Le manuel d'exécution du projet définira l'organisation interne de l'UCP.

Article 5 : La date de fin des activités de l'UCP sera définie par note de service du Ministre du Développement Rural.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est

chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019 -142 du 02 Juin 2019 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire (CNLAA).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire, pour une durée de trois ans :
Messieurs : Taher EL varwa.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1742 du 18 Septembre 2013 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : Rachad/Kelida/ Dar Naim/Nouakchott

Article Premier : La coopérative agro – pastorale dénommée : **Rachad/Kelida/ Dar Naim/Nouakchott** est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de **Nouakchott**.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 2019-113 du 11 Juin 2019 portant nomination de certains fonctionnaires et agents non permanents au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier : Sont nommés à compter du 07 Mars 2019 au Ministère de l'Équipement et des Transports :

Cabinet du Ministre

Conseiller Technique chargé du Suivi des Stratégies : Ahmed Salek Ould Khilil, NNI 1955993458 en remplacement de Monsieur Dahid Ould El Ghassem Matricule 24098S.

Inspecteur Interne du Ministère

Inspectrice : Madame Mariem Mint Abeiderrahmane, précédemment chef service du Personnel, Matricule 68003Q, NNI 4493465734 en remplacement de monsieur Sidya Ould Ahmedouah matricule 41213W, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Direction Générale des Infrastructures de Transport

Direction des Etudes et de la Documentation

Directeur : Mohamed El Moctar Ould Sid'Ahmed, Précédemment Chef Service relation avec les partenaires Matricule 84905 M, NNI 6319998141 en remplacement de Monsieur Ahmed Ould Jeddou Matricule 46709U, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Direction du Contrôle des Travaux

Directeur : Mohamed Ould Zarrough, Ingénieur Principal Génie Civil Matricule 91699 X, NNI 8295567071 en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud OuldYahya Matricule 84613W.

Direction de l'Entretien des Routier

Directeur : El Hady Ould Senhoury, précédemment Chef Service Technique Matricule 84919C, NNI 0235530260

Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération

Directeur : Mohamed El Moctar Ould Gaouad, précédemment Chef Service des Etudes de la Programmation, Matricule 84902 L NNI 573668950 en remplacement de Monsieur Hamoudi Ould Sidi Matricule 84911T ;

Directeur Adjoint : Ahmed Jeddou Ould Sidi NNI 100204369, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Ould Zein Matricule 88724 N.

Direction des Affaires Administratives et Finances

Directeur : Babah Ould Sidi Mohamed, Chef Service de la Comptabilité, Matricule 88692D, NNI 8295244255, en remplacement de Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Matricule 54892P, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n° 058 du 05 Février 2019 fixant le fonctionnement du conseil de discipline pour les fonctionnaires et agents de l'Université de Nouakchott Al Aasriya

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2016-138 du 21 juillet 2016 portant création de l'Université de Nouakchott Al Aasriya et fixant les règles de son organisation et fonctionnement, le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de Discipline pour les fonctionnaires et agents relevant de cette université.

Article 2 : Le Conseil de Discipline de l'Université est chargé de faire respecter les règles de bonne conduite régissant les personnels et de veiller à la police générale dans l'Université.

Article 3 : Le Conseil de discipline de l'Université est présidé par le président du Conseil d'Administration ou son représentant et comprend :

- Le Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur au Conseil d'Administration, membre ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Fonction publique au Conseil d'Administration, Rapporteur ;
- le Chef de l'établissement concerné ou le Président de l'Université ou son représentant pour les services centraux, membre ;
- les Représentants du personnel administratif, technique, et de service au Conseil d'Administration, membre.

Le secrétaire général de l'Université assiste aux réunions du Conseil de discipline et en tient les procès-verbaux.

Article 4 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles

passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent arrêté sont ceux relatifs :

1. Aux manquements aux règles de polices générales ;
2. Aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité ;
3. à la participation à la fraude ou complicité ou tentative de complicité à la fraude ;
4. aux infractions de droit commun ;
5. à la participation à l'activité subversive ;
6. à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Article 5 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 4 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, par ordre de gravité :

I. Sanctions du premier degré

1. Réprimande et Avertissement avec inscription au dossier ;
2. Blâme avec inscription au dossier ;
3. Mise à pied n'excédant pas trois (3) jours.

II. Sanctions du deuxième degré

1. Mise à pied de 4 à 8 jours ;
2. Retard d'avancement ;
3. Licenciement avec préavis ;
4. Licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnités.

Article 6 : L'avertissement, le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied sans solde n'excédant pas 3 jours sont prononcés par le président de l'UNA. Ces sanctions sont infligées, après établissement d'un rapport écrit faisant ressortir les griefs reprochés à l'agent à sanctionner.

Article 7 : Les sanctions du 2^{ème} degré sont prononcées aussi par le président de l'Université de Nouakchott AL Aasriya, mais après avis du conseil de discipline

Article 8 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

La personne mise en cause a la possibilité de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 9 : La convocation à se présenter devant le conseil de discipline, signée par le président dudit conseil, est notifiée au mis en cause par toute voie laissant traces écrites huit (8) jours avant la séance.

Toute personne mise en cause pour faute lourde, est suspendue automatiquement dès sa notification jusqu'à la tenue des séances.

Article 10 : La présence de deux tiers (2/3) des membres du conseil de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable à la mise en cause l'emporte.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00102 du 25 Février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°652 du 1er Août 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communications électroniques en Mauritanie

Article premier : La procédure d'appel à concurrence pour l'introduction de la 4G sera ouverte et effectuée en une seule étape. L'introduction de la 4G sera effectuée au moyen de deux types de licences :

- Une licence 4G de 15 ans, limitée à la technologie 4G pour les opérateurs détenteurs de licences 2G/3G en Mauritanie ;
- Une licence dite globale 2G/3G /4G /Fixe de 15 ans, permettant d'utiliser les technologies 2G ,3Get4G, ainsi que de proposer des services fixes filaires ou radio pour opérateurs détenteurs de licences 2G/3G Mauritanie et pour un nouvel opérateur.

Le délai de réponse des soumissionnaires est fixé à quarante (40) jours à partir de la date de lancement de l'appel d'offres (11 février 2019).

Article 2 : Les modalités de sélection des candidats seront basées sur une soumission comparative avec un prix de réserve comme contrepartie financière de la licence qui se compose de deux parties :

- Pour la licence 4G :
 - Un montant fixe de un milliard cinq cent millions d'ouguiyas (1 500 000 000) MRU, payable immédiatement ;
 - Un paiement annuel d'un montant de 2,5% du chiffre d'affaires 4G de l'année précédente.
- pour la licence 2G/3G/4G :
 - un montant fixe de deux milliard cinq cent millions d'ouguiyas (2 500 000 000) MRU, payable immédiatement ;
 - un paiement annuel d'un montant de 2,5% du chiffre d'affaires 2G/3G/4G de l'année précédente. Toutefois, les opérateurs disposant déjà de licences 2Get 3G, en vigueur et désirant acquérir une licence 2G/3G/4G pour 15 ans, se verront déduire du montant fixe, la

valeur non encore amortie de leur (S) licences (S) en vigueur au prorata temporis selon la durée de ces licences.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°66 du 7 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°652-2018 du 1er Août 2018 fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique en Mauritanie.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la terrain n° 85 Ilot EXT NOT MODUL D. de la zone industrielle Tevragh Zeïna (Superficie 600 m²), au nom de: Mr: **Ahmed Mohamed Saleek Ely TELMOUD**, né en 1976 à Aoujeft, titulaire du NNI n° 0567351740, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la terrain n° 712 Ilot Sect 4 F Nour. de la zone résidentielle Tevragh Zeïna (Superficie 600 m²), au nom de: Mme: **Mariem Sneiba**, née en 1986 à Atar, titulaire du NNI n° 9250253972, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la terrain n° 148 Ilot Ext Not Module A. de la zone résidentielle (Superficie 600 m²), au nom de: Mr: **Teyib Brahim Sneiba**, née en 1957 à Atar, titulaire du NNI n° 6967817685, suivant la déclaration de Mme: **Mariem Sneiba**, née en 1986 à Atar, titulaire

du NNI n° 9250253972, dont elle en porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 28961, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Idoumou Mohamed Salem**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Mekhalle**, né en 1962 à Aïoun, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1117, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Koumé Amadou**, suivant la déclaration de Mr: **Oumar Yéro Dia**, né le 31/12/1960 à Boghé, titulaire du NNI n° 7251666360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 01887/19/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°8704 du Cercle du Trarza, au nom de Mme: **Zeïnébou Mohamed El Hafedh Ahmed Jiddou**, né le 08.11.1958 à Tidjikja, titulaire du NNI 9322826947 du 06.05.2012, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 24.09.2019 dressé par le commissariat de police de Tevragh Zeïna 3.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée, Mme: **Zeïnébou Mohamed El Hafedh Ahmed Jiddou**.

Avis de perte d'un titre foncier 6828/19

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Soueilim**, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott.

A comparu

Mr **Mohamed Abdellahi Ould abad**, représentant la société **Najah Works S.A**

Lequel a déclaré devant nous la perte des documents objet du titre foncier n° 27776/Cercle du trarza, établi au nom: la société **Najah Works S.A**.

En foi de quoi, nous lui établissons le present acte pour servir et valoir ce de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille dix neuf et le quinze octobre.

Récépissé n°0003 du 07 Janvier 2020 portant déclaration d'une association dénommée:

«Fédération des Opticiens Mauritanien»

Par le présent document, **Dr: Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, délivre aux

personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Santé

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott - Ouest

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Moussa Khaïry Mohamed El Maouloud

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Sidi El Moctar Sidi El Moctar

Trésorier: Mohamed Mahmoud El Ghassem

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		